

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Actes d'engagements de mise à disposition des fichiers MAJIC non anonymisés et LOCOMVAC dans le cadre du diagnostic des potentialités de requalification des zones d'activités communautaires du Pays de Lunel

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Considérant le diagnostic des potentialités de requalification des zones d'activités communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant les actes d'engagements annexés,

DECIDE

Article 1 : de signer les actes d'engagements avec le bureau d'études TEMAH Etudes et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : Les actes d'engagement ont pour objet de fournir les fichiers MAJIC non anonymisés, LOCOMVAC (Fichier des locaux commerciaux vacants au sens de la CFE) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel pouvant être exploités dans le cadre de l'étude réalisée par TEMAH Etudes durant la durée de la mission qui lui est confiée.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11 mai 2023,

DECISION n°54-2023	
Transmis en Préfecture le	06.06.2023
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr